

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 10 novembre 2016

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président  
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia  
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et  
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

**Confidentiel**

**Demande d'autorisation de répliquer à la «Prosecution's response to Gbagbo  
Defence « Requête de la Défense en report de la venue du témoin P-0483»» (ICC-  
02/11-01/15-752-Conf)**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense de Laurent**

**Gbagbo**

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

**Le conseil de la Défense de Charles Blé**

**Goudé**

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des**

**demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés**

**(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman Von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**Le Greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

***Sur la classification de la demande :***

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des documents confidentiels.

**I. Rappel de la procédure.**

2. Le 14 avril 2015, le Procureur indiquait qu'il était «awaiting the completion of the transcription of [...] interviews of insider **Witnesses P-0483** and P-0560. The Prosecution expects to be in a position to disclose the transcripts of the interview of [...] P-0483 and P-0560 **in the second half of May 2015**. The Prosecution notes that the timeline anticipated for the completion of the transcripts of P-0483 **also includes their translation from Liberian Kreyol/English into French**»<sup>1</sup>.

3. Le 30 juin 2015, le Procureur déposait une «request pursuant to Regulation 35 in relation to a limited number of documents»<sup>2</sup>. Dans cette requête, le Procureur demandait notamment à la Chambre de pouvoir divulguer après la date du 30 juin 2015 – date limite donnée par la Chambre au Procureur pour divulguer des éléments à charge – les enregistrements de ses entretiens avec le témoin P-0483, ainsi que les transcriptions de ces entretiens et les traductions de ces transcriptions. Dans sa requête, le Procureur indiquait qu'il serait en mesure de «disclose the transcripts of the interview, in the original languages, together with the redacted audio tapes (including any necessary redactions), **by 24 July 2015**» et de pouvoir finir les «complete certified translation into French» «**before the end of September 2015**»<sup>3</sup>.

4. Le 15 juillet 2015, la Défense répondait à la demande du Procureur<sup>4</sup>. La Défense s'opposait à la demande du Procureur en rappelant que 1) le Procureur n'avait jamais respecté les délais successifs sur lesquels il s'était engagé devant la Chambre 2) elle rappelait que le Procureur ne pouvait faire peser sur la Défense les conséquences du fait qu'il n'avait pas terminé ses enquêtes en temps utile et n'avait pas à sa disposition les éléments sur lesquels il comptait ; la Défense soulignait que le Procureur ne pouvait compenser ses défaillances aux dépens de la Défense.

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/15-35-Conf, par. 5.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/15-115-Conf.

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/15-115-Conf, par. 18.

<sup>4</sup> ICC-02/11-01/15-137-Conf.

5. Le 18 août 2016, la Chambre rendait une décision par laquelle elle faisait droit à la demande de prorogation de délai déposée par le Procureur le 30 juin 2016. Concernant P-0483, elle indiquait : «The Prosecution is therefore directed to disclose forthwith the original-language transcripts of the interviews, together with the audio recordings, and is instructed to meet the remainder of its disclosure obligations as soon as practicable, **but no later than 30 September 2015**»<sup>5</sup>.

6. Le 25 septembre 2015, lors d'une conférence de mise en état, le Procureur indiquait que «[l]es transcriptions relatives au témoin P-0483, nous sommes en train de... d'enregistrer la traduction française de cette transcription, et ces transcriptions seront communiquées **la semaine prochaine**. Ainsi, nous en aurons terminé avec la communication des... des documents relatifs aux témoins et nous aurons ainsi respecté l'ordonnance de la Chambre concernant les témoins du premier cercle»<sup>6</sup>.

7. Le 30 septembre 2015, le Procureur divulguait à la Défense ce qu'il présentait comme une traduction non-définitive de la transcription en anglais de la déclaration antérieure de P-0483 et ce qui se révélait être une traduction non-définitive en français des transcriptions de la déclaration antérieure du témoin P-0483<sup>7</sup>.

8. Le 13 janvier 2016, le Procureur divulguait les traductions définitives des transcriptions de la déclaration antérieure du témoin P-0483<sup>8</sup>.

9. Le 9 novembre 2016, la Défense déposait une demande en report de la venue du témoin P-0483<sup>9</sup>. La Défense estimait que les versions de la déclaration antérieure en anglais et anglais libérien d'une part et en français d'autre part n'étaient pas utilisables et ne permettaient pas à la Défense de préparer réellement l'interrogatoire du témoin dans de bonnes conditions. En effet, la plus grande incertitude régnait quant à la traduction soit en anglais, soit en français, des propos prononcés en anglais libérien par le témoin. La Défense demandait par conséquent à ce qu'il soit procédé à une traduction anglaise par un traducteur officiel des propos originels du témoin, à ce qu'il soit procédé à une vérification par un

<sup>5</sup> ICC-02/11-01/15-183-Conf, par. 29.

<sup>6</sup> ICC-02/11-01/15-T-4-FRA, p. 17 l. 1.

<sup>7</sup> ICC-02/11-01/15-254.

<sup>8</sup> ICC-02/11-01/15-391.

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/15-747-Conf.

traducteur officiel de la version française de la déclaration et à ce que la venue du témoin soit repoussée à une date ultérieure, fixée de façon à ce que la Défense ait pu prendre connaissance, analyser et vérifier la version française de la déclaration antérieure de P-0483.

10. Le 9 novembre 2016, le Procureur envoyait par email à la Défense une version de courtoisie d'une traduction des propos du témoin P-0483, à laquelle il avait fait procéder en anglais, indiquant que cette traduction «were prepared and used as working documents to prepare the French translations previously disclosed. [...] We will provide further details on these English translations attached in our response tomorrow»<sup>10</sup>.

11. Le 10 novembre 2016, le Procureur déposait une «response to Gbagbo Defence «Requête de la Défense en report de la venue du témoin P-0483»»<sup>11</sup>.

## **II. Droit applicable.**

12. La Norme 24(5) du Règlement de la Cour prévoit que «les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement».

13. La jurisprudence de la Cour précise que l'autorisation de répliquer peut être accordée pour diverses raisons, notamment lorsque des raisons valables de répliquer ont été démontrées<sup>12</sup>, lorsque la réplique peut avoir une incidence sur la suite de la procédure<sup>13</sup> ou lorsqu'un point important est soulevé<sup>14</sup>.

## **III. Discussion.**

14. La Défense sollicite de pouvoir répliquer plus particulièrement aux arguments du Procureur selon lesquels la transmission de cette traduction anglaise à la Défense lui permettrait de disposer d'une version fiable correspondant à la version originelle des propos du témoin.

---

<sup>10</sup> Email du Procureur du 9 novembre 2016 à 19h32.

<sup>11</sup> ICC-02/11-01/15-752-Conf.

<sup>12</sup> ICC-01/05-01/08-294, par. 3.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/06-236-tFR.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/07-1004.

15. Le Procureur s'appuie sur cette traduction pour demander à ce que la requête de la Défense soit rejetée, la Défense doit répondre à cet argument qu'elle ne pouvait anticiper puisqu'elle n'était pas au courant jusqu'au 9 novembre 2016 de l'existence de cette traduction. L'argument du Procureur repose donc sur un point nouveau, ce qui justifie que la Défense puisse répliquer.

16. En outre, l'existence de la version anglaise est non seulement un point nouveau mais encore un point essentiel de l'argumentation du Procureur, puisqu'il estime que la mise à la disposition de la Défense des traductions anglaises de la déclaration antérieure de P-0483 suffirait à répondre à ses inquiétudes et justifierait le rejet de la requête de la Défense.

17. Premièrement, il est bien évident que le fait de communiquer à la Défense la traduction en anglais des propos tenus par P-0483 en anglais libérien ne change rien à la question de fond qui justifiait la requête de la Défense: l'absence de tout élément permettant de vérifier l'exactitude de la traduction des propos du témoin tant en anglais qu'en français, et en particulier l'absence d'un interprète qualifié tant lors des entretiens du témoin avec les enquêteurs du Bureau du Procureur que lors de la retranscription effectués à la Haye des enregistrements des entretiens. L'incertitude concernant ce qu'a pu dire le témoin s'explique d'après le Procureur par « logistical constraints ». Il convient de remarquer que 1) il n'est pas acceptable d'exciper de difficultés matérielles pour justifier le non-respect d'une procédure aboutissant à ce que les droits de l'Accusé soient violés 2) il n'est pas acceptable de justifier de son manque d'organisation par le délai imposé par la Chambre à la transmission des éléments à charge, ce qui revient à vouloir faire peser sur la Chambre la responsabilité des manquements relevés. D'autant qu'il convient de noter que le Procureur lui-même avait proposé comme date butoir le 30 juin 2015 et qu'il lui incombait de s'organiser pour ne pas être pris par le temps, qu'il lui incombait donc de ne pas enquêter jusqu'au dernier moment.

18. La transmission par le Procureur d'une version anglaise des propos du témoin en anglais libérien ne change rien au fait que la Défense, du fait de l'incertitude dans laquelle elle se trouve quant à la compréhension de ce qu'a pu dire le témoin n'a pas pu se préparer. L'argument du Procureur selon lequel la Défense ayant disposé des enregistrements audio des propos du témoin – donc en anglais libérien – aurait pû se préparer n'a pas grand sens : comment la Défense aurait-elle se préparer à partir d'une version dans une langue qui lui est incompréhensible ?

19. Le Procureur avance aussi que la Défense aurait pu se préparer sur la base des notes d'entretien rédigées par les enquêteurs du Bureau du Procureur. Au-delà du fait que ces notes sont par définition incomplètes et ne reflètent pas l'intégralité de ce qui a été dit par le témoin – puisque chaque enquêteur ne note au cours de l'entretien que ce qui lui paraît utile de son propre point de vue –, elles sont qui plus est prises par des personnes qui ne parlent pas la langue du témoin. A cet égard, l'affirmation du Procureur selon laquelle le témoin était «generally intelligible»<sup>15</sup> est contredite par les transcrits eux-mêmes qui montrent que les enquêteurs consacrent un temps très long à essayer de comprendre des informations simples, comme des dates ou des lieux, données par le témoin. Cet argument doit donc être rejeté.

20. Deuxièmement, il n'existe aucune garantie de ce que la traduction anglaise transmise le 9 novembre 2016 à la Défense reflète fidèlement les propos du témoin en anglais libérien.

21. Troisièmement, la transmission à la Défense d'une traduction anglaise des propos du témoin à la Défense ne change rien à la question de fond soulevée par la Défense dans sa requête : l'incertitude concernant l'exactitude de la traduction française des propos du témoin. En effet, les erreurs de traduction identifiées par la Défense dans sa requête révèlent que la version française ne reflète pas ce qu'a dit le témoin, qu'elle ait été effectuée à partir de la version anglo-libérienne ou de la version anglaise.

22. Le Procureur estime que les erreurs relevées par la Défense ne suffiraient pas à justifier une vérification de la totalité de la traduction<sup>16</sup>. La Défense note que les exemples qu'elle a donnés ne sont pas exhaustifs et que la version française recèle d'autres erreurs de traduction. Les exemples ont été donnés à titre purement illustratif. La Défense n'a bien évidemment ni les moyens humains ni les moyens logistiques de comparer et vérifier deux versions (maintenant trois versions) de la déclaration antérieure du témoin, étant rappelé que cette déclaration fait 500 pages. Si les traducteurs ayant rédigé la version française se sont trompés sur une information aussi simple qu'une date, qui sait sur quels autres points importants ils ont pu se tromper ? Il est du devoir du Procureur de s'assurer, en vertu de ses obligations de divulgation, que la traduction fournie à la Défense est fidèle aux propos du témoin.

---

<sup>15</sup> ICC-02/11-01/15-752-Conf, par. 10.

<sup>16</sup> ICC-02/11-01/15-752-Conf, par. 16.

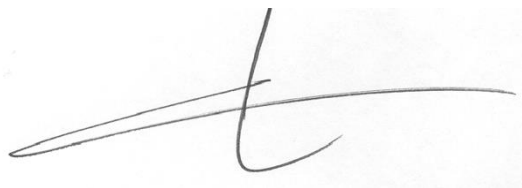
23. En définitive, la divulgation d'une traduction anglaise des propos du témoin ne clarifie rien du tout. Au contraire, il existe à présent trois versions de la déclaration antérieure du témoin, sans qu'il y ait aucune certitude sur ce qu'a pu réellement dire le témoin.

24. La Défense sollicite de pouvoir développer ces points dans le cadre d'une réplique à la réponse du Procureur.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:**

*Vu la norme 24(5) du Règlement de la Cour,*

- **Autoriser** la Défense à répliquer à la «Prosecution's response to Gbagbo Defence «Requête de la Défense en report de la venue du témoin P-0483»» (ICC-02/11-01/15-752-Conf).



---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 10 novembre 2016 à La Haye, Pays-Bas.